

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 017
Publié le 26 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°017 publié le 26 janvier 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n°21/2023-BCLI portant désaffectation de matériels de la section SEGPA du collège Henri Wallon à la Seyne-sur-Mer.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/005 du 24/01/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Philippine DUCROCQ (n°ordre 37017) ;
- Arrêté préfectoral n°23/003 du 18 janvier 2023 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/25 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-08 du 26 janvier 2023 portant mise ne demeure de la communauté d'agglomération de la Provence Verte dans la gestion du système d'assainissement de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP947839098 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP947590048 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP922175666 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP800750531 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP4820733046 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP482073046 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP841460108 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP922384839 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP947805966.

SOUS PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n°2023-SPB-BII-01 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale.

SOUS PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) sur la commune de Puget-sur-Argens.



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **20/01/2023** à **10H30**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la **piscine Amiral Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	MARINE NATIONALE
Ranchon Ludovic	Moniteur de secourisme	MARINE NATIONALE

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

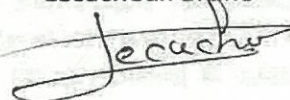
Ranchon Ludovic

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 20/01/2023 à TOULON

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
BARGE	VINCENT	ADMIS

Le président,

Lecacheux Bruno



Les membres du jury,

Nowak Cédric



Ranchon Ludovic





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **20/01/2023** à 10H00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Amiral Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	Marine Nationale
Ranchon Ludovic	Moniteur de secourisme	Marine Nationale

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

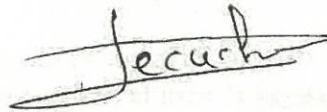
Ranchon Ludovic

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 20/01/2023 à TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
VITIELLO	SEBASTIEN	ADMIS

Le président,

Lecacheux Bruno

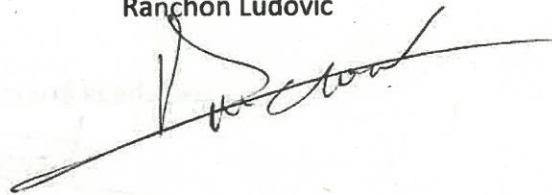


Les membres du jury,

Nowak Cédric



Ranchon Ludovic





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 21/2023- BCLI

**portant désaffectation de matériels de la section SEGPA du collège Henri Wallon
à La Seyne-sur-Mer**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Henri Wallon du 2 décembre 2021 se prononçant en faveur de la désaffectation et de la vente du matériel,

Vu la demande de désaffectation du matériel de M. Serge GIANNONI, principal du collège Henri Wallon,

Vu l'avis favorable du 5 janvier 2023, du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée la désaffectation des équipements suivants de la SEGPA du collège Henri Wallon à La Seyne-sur-Mer :

- Un tracteur immatriculé GD-185-MP, acquis en 2022 et totalement amorti,
- un broyeur de végétaux, acquis en 1991 et totalement amorti,
- une tondeuse autoportée, acquise en 1996 et totalement amortie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié à Monsieur le président du conseil départemental du Var et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, Monsieur le directeur du collège Henri Wallon à La Seyne-sur-Mer ainsi que Monsieur le directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique. :

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

24 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la
composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de
Port-Cros.

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R331-26 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2012-649 du 4 mai 2012,
notamment ses articles 24 et 28-1 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des
transports, de l'énergie et du logement, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2022-1300 du 7 octobre 2022 modifiant la composition des conseils
d'administration des parcs nationaux de Port-Cros, du Mercantour, de la Guadeloupe, des
Cévennes et des Calanques ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 modifié portant nomination au conseil d'administration de
l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la charte du parc
national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du 8 février 2022, modifié par les arrêtés du 25 mars, du 14 octobre et du
2 novembre 2022, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de
l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD
préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI,
secrétaire général de la préfecture du Var , sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature
à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Garde du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros :

1° Au titre des neuf représentants de l'État

- a) le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant ;
- b) le commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des finances publiques du Var ou son représentant ;
- d) le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- e) le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- f) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- g) le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- h) un représentant de l'administration départementale de l'Etat chargée du Patrimoine ;
- i) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2° Au titre des dix-huit représentants des collectivités territoriales

- a) M. Jean-Pierre GIRAN, maire de la commune de Hyères ;
- b) onze représentants des communes de l'aire d'adhésion :
 - **Mme Hélène BILL, maire de la commune de La Garde (suppléante : Mme Brigitte MORILLION) ;**
 - **Mme Sophie OURDOUILLIÉ, représentant la commune de La Garde (suppléant : M. Gilles BROYER) ;**
 - M. Hervé STASSINOS, maire de la commune du Pradet (suppléante : Mme Valérie RIALLAND) ;
 - M. Christian GARNIER, représentant la commune du Pradet (suppléant : M. Jean-Marc ILLICH) ;
 - M. François CARRASSAN, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Sébastien FRATELLA-GUIOL) ;
 - M. Jean-Luc BRUNEL, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Lionel COLIN) ;

- M. Philippe BERNARDI, représentant la commune de Hyères (suppléante : Mme Emilie PAPALETTO) ;
- M. Bernard JOBERT, maire de la commune de La Croix-Valmer (suppléant : M. Jacques BUTTARD) ;
- Mme Catherine HURAUT, représentant la commune de La Croix-Valmer (suppléante : Mme Brigitte RINAUDO-PINEAU) ;
- M. Roland BRUNO, maire de la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Camille de SAINT-JULIE de COLMONT) ;
- M. Jean-Pierre FRESIA, représentant la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Sandra MANZONI) ;
- c) Mme Isabelle MONFORT, titulaire, et M. Laurent CUNEO, suppléant désigné par le conseil municipal de la commune de Hyères, et les deux adjoints spéciaux pour Port-Cros, M. William SEEMULLER, et Porquerolles, Mme Anaïs DELAYGUES ;
- d) M. Hubert FALCO, président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, titulaire, et M. Gilles VINCENT, suppléant, au titre de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant la commune de Hyères ;
- e) le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- f) le président du conseil départemental du Var.

3° Au titre des quinze personnalités

- a) M. Gilles MARTIN, président du conseil scientifique du parc national ;
- b) Mme Florence CARIOU, de l'association club kayak du Pradet, personnalité compétente en matière de sports de nature ;
- c) M. Olivier CAVALLO, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie du Var, personnalité compétente en matière d'activités commerciales et artisanales ;
- d) M. Marc MAURY, directeur du Conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- e) Mme Magali GOLIARD, directrice de la ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- f) M. Christian MOLINERO, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- g) M. Philippe VACHÉ, personnalité compétente en matière d'agriculture ;
- h) M. François de CABARRUS, propriétaire foncier dans l'île de Port-Cros ;
- i) Mme Laurence CANANZI, résidente permanente dans l'île de Porquerolles ;
- j) Mme Sylvie VANPEENE, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- k) Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- l) M. Philippe MONDIELLI, fondation Prince Albert II de Monaco ;
- m) M. André de MARCO, fondation pour la nature et l'homme ;
- n) Mme Sophie SEJALON, déléguée adjointe de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- o) Mme Laure VERNEYRE, déléguée de façade Méditerranée de l'office français pour la biodiversité.

4° Au titre des représentants du personnel
Mme Fabienne TANCHAUD, titulaire ;
Mme Vanessa SAULNIER- CABANE, suppléante. »
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du conseil d'administration.

Fait à Toulon, le

24 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation.
le secrétaire général.

LUCIEN GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/005 du 24/01/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Philippine DUCROCQ**
(n° ordre 37017)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Philippine DUCROCQ** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **Clinique vétérinaire des 3 Pignes, Lieu-dit le Fège, RD 97, 83790 PIGNANS ;**

Considérant que **Madame Philippine DUCROCQ** docteur vétérinaire (n° Ordre 37017), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Philippine DUCROCQ** domiciliée administrativement au **Clinique vétérinaire des 3 Pignes, Lieu-dit le Fège, RD 97, 83790 PIGNANS**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Philippine DUCROCQ**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Philippine DUCROCQ**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Pôle « Établissements recevant du public » (ERP)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/003 DU 18 JANVIER 2023 PORTANT AGRÉMENT D'UN
CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE
SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI, du 15 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté DDPP n° 2022/208, du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François CARRIÉ, chef de service au sein de la protection des populations du Var,

VU la demande du 12 décembre 2022 formulée par M. JAMPY Jérôme , gérant de la société **MBLP SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS** , complétée par la production d'un dossier ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 2023 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations et pour organiser les examens des personnels des services incendie et d'assistance à personnes est accordé à l'organisme :

MBLP SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS

Directeur : M. JAMPY Jérôme

Demeurant : 855, Ancien chemin de Garéoult 83136 ROCBARON

Siège social : 855, Ancien chemin de Garéoult 83136 ROCBARON

Forme juridique :SRL

N° SIRET : 892 845 819 00028

Code A.P.E. : 85.59 A

Numéro de déclaration d'activité auprès de la DRTEFP : n° 93830626083

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de la Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES du 27 octobre 2022 n° 000000148257480.

ARTICLE 2 : Le bénéfice de l'agrément est accordé sous le n° **8325**, pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le représentant légal de l'organisme de formation s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ARTICLE 3 : La liste des formateurs du centre de formation MBLP-SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation MBLP SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS est jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation, doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

ARTICLE 7 : La Directrice départementale de la protection des populations et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

Toulon, le 18 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité des établissements recevant du public

Jean-François CARRIÉ

ANNEXE 1

LISTE DES FORMATEURS MBLP SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS

Formations SSIAP

Mme. Hanen AIT BENLABCHIR – SSIAP 3
M. Thomas BREUVAL – SSIAP 2
M. Patrick CALEGARI – SSIAP 3
M. Stephan CLAIR – SSIAP 3
M. David ESTELLON – SSIAP 3
M. Jérôme JAMPY – SSIAP 3
M. Dorian LHOMME – SSIAP 3
Mme. Anna PEREIRA – SSIAP 3
M. Emmanuel SUIVENG – SSIAP 3
M. Florian TESSORE – SSIAP 3

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU RÉEL

**CENTRE MBLP SECURITE SALAMANDRE FORMATIONS – QUARTIER LA COUALO -RN7
83550 VIDAUBAN**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/25

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël du 24 mars 2022 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession révisée de la plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande visée supra ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 2 décembre 2022 désignant monsieur Philippe GONZALEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 10 janvier 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël.

La plage naturelle d'Arène Grosse se situe à l'Est de la commune et à proximité du port de Boulouris. L'emprise totale de la concession est de 1 620 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée "exploitable" et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 1 300 m² et d'un linéaire de 114 m ;
- un épi d'une surface de 163 m² ;
- un déversoir d'eaux pluviales d'une surface de 119 m² ;
- une surface de 38 m², composée d'un talus et d'équipement divers.

Le projet de concession prévoit l'implantation de deux lots de plage, tels que figurés sur le plan de concession et dénommés lots n° 1 et n° 2.

Le porteur de projet est la commune de Saint-Raphaël, Hôtel de Ville - 26 Place Sadi Carnot - 83700 Saint-Raphaël.

La responsable de projet est Madame Véronique MIRAGLIO, service urbanisme maritime de la mairie de Saint-Raphaël - courriel : v.miraglio@ville-saintraphael.fr.

Article 2 : Informations environnementales

La plage naturelle d'Arène Grosse étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Saint-Raphaël, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Raphaël, siège de l'enquête, et au bureau municipal de Boulouris - 83700 Saint-Raphaël du **20 février 2023 au 24 mars 2023**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et au bureau municipal de Boulouris. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<p style="text-align: center;">Mairie de Saint-Raphaël 26 Place Sadi Carnot 83700 Saint-Raphaël ouvert le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30</p>
--

<p style="text-align: center;">Bureau municipal de Boulouris Boulevard des Mimosas 83700 Saint-Raphaël ouvert le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30</p>

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Saint-Raphaël et au bureau municipal de Boulouris. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Philippe GONZALEZ, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie Saint-Raphaël
lundi 20 février 2023	8h30 - 12h00
mardi 28 février 2023	13h30 - 17h00
mercredi 15 mars 2023	8h30 - 12h00
vendredi 24 mars 2023	13h30 - 16h30

Permanence	Bureau municipal de Boulouris
mercredi 8 mars 2023	8h30 - 12h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours la responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint- Raphaël. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Raphaël
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle d'Arène Grosse, sur la commune de Saint-Raphaël est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint-Raphaël,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 17 janvier 2023

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques


Isabelle CATHERINEAU



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023 - 08 du

26 JAN. 2023

portant mise en demeure de la communauté d'agglomération de la Provence Verte dans la gestion du système d'assainissement de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le préfet du Var,

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines du bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 de DUP de l'instauration des périmètres de protections des sources, puits et forage des Sceaux qui interdit le passage de canalisation d'eaux usées dans le PPR,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, de rejet de la nouvelle station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
- Vu** l'avis défavorable de la DDASS du 18 avril 2005 relatif au passage de la canalisation des effluents traités de la STEP dans l'emprise des périmètres de protection des forages de Sceaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** Arrêté préfectoral n°2022/27/MCI du 2 août 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Vu** les constatations effectuées le 9 août 2022 par les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu** le rapport de manquement administratif daté du 30 août 2022 et transmis le 14 septembre 2022 à la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

Vu la réponse du président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, du 5 octobre 2022, au rapport en manquement administratif ;

Vu l'avis de l'ARS sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 octobre 2022,

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, du 8 décembre 2022, relatif au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Considérant que l'état de dégradation du réseau de collecte occasionne une saturation hydraulique de la station d'épuration,

Considérant les huit courriers notifiés aux maîtres d'ouvrage depuis 2015 et l'absence de mesures prises concernant la saturation hydraulique,

Considérant que l'ouvrage d'épuration est saturé organiquement et que des dysfonctionnements de l'ouvrage sont régulièrement constatés et perdurent,

Considérant que les dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement fiable du service public d'assainissement,

Considérant que le passage de la canalisation à proximité du périmètre de protection immédiate des forages de Sceaux représente un risque de pollution de la ressource prélevée,

Considérant le rapport d'inspection de l'ARS du 9 août 2022 qui constate notamment que le passage de la canalisation à proximité du périmètre de protection immédiate des forages de Sceaux constitue un risque de pollution de la ressource prélevée,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue aux articles L171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Concernant le réseau de collecte des eaux usées, d'ici le 1^{er} septembre 2023, la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) est tenue de démarrer un schéma directeur d'assainissement (SDA) relatif au système d'assainissement de la commune de Saint-Maximin. La notification d'attribution du marché de SDA devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

Concernant les eaux claires parasites, la station d'épuration devra être désaturée hydrauliquement au plus tard le 31 décembre 2025.

Un plan de financement prévoyant toutes ces opérations sera présenté au préfet le 31 janvier 2023 au plus tard.

Le schéma directeur d'assainissement requis ci-dessus devra se prononcer sur les besoins futurs de capacité de traitement.

Article 2

Le schéma directeur d'assainissement devra comporter une étude approfondie de la sécurisation des ressources de Sceaux vis-à-vis de la canalisation d'effluents de la STEP dans l'emprise des périmètres de protection. Des mesures de sécurisation et un calendrier prévisionnel de travaux devront être définis avant le 30 mars 2025. La problématique de sécurisation des forages des Sceaux vis-à-vis de la canalisation des effluents de la STEP devra être résolue avant le 31 décembre 2026.

Article 3

Concernant la station d'épuration, d'ici le 31 janvier 2023, la CAPV est tenue de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal et fiable de la station d'épuration actuelle de Saint Maximin la Sainte Baume, en visant la réhabilitation de l'ensemble des équipements de la station d'épuration.

Article 4

Le schéma directeur d'assainissement devra être approuvé au plus tard le 30 mars 2025.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la publication du présent arrêté et jusqu'à la désaturation hydraulique de la station d'épuration et sécurisation de la ressource en eau vis-à-vis de la canalisation de rejet de la STEP.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au président de la CAPV et transmis pour information au maire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume et à l'office français de la biodiversité. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée minimale de 6 mois. La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947839098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 04/01/23 par Mme. Delcambre Alexya en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PART'AIDE SERVICES dont l'établissement principal est situé 287 CHEMIN DE BANARI 83170 LA CELLE et enregistré sous le N° SAP SAP947839098 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
17/01/23

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947590048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 07/01/23 par Mme. LATEUR FANNY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 176 CHE DES MANONS 83600 LES ADRETS-DE-L'ESTEREL et enregistré sous le N° SAP SAP947590048 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
17/01/23
P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint
ddets du var

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922175666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 23/11/2022 par Mme. LEFEVRE AMANDINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AMANDI'CLEAN dont l'établissement principal est situé 120 AV SAINT JEAN 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP SAP922175666 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Le présent récépissé de déclaration **annule et remplace le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 883445678 du 07/12/2022**, en raison d'une erreur matérielle d'enregistrement de l'organisme par l'INSEE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
17/01/23

ddets du var P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800750531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2023-01-18 à l'organisme SENIOR COMPAGNIE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var Toulon en date du 11/09/2017 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var Toulon, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 18/01/23 par Mme. BAIER Stéphanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AD LIBITUM - SENIOR COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 56 AV VINCENT PICAREAU 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES et enregistré sous le N° SAP SAP800750531 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation

P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482073046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 09/01/23 par M. ROBIN GREGORY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GREG MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU CHATEAU 83310 LA MOLE et enregistré sous le N° SAP SAP482073046 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/01/23

ddets du var P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841460108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 02/01/2023 par Mme. VENEL Fanny en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Le Félibre 2 n°15- 1720 Rue Président Kennedy- 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP SAP841460108 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
24/01/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922384839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 29/12/2022 par Mme. MODOLO Victoria en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Victoria MODOLO dont l'établissement principal est situé 118 BD DELESCLUZE 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP SAP922384839 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
24/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947805966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 10/01/23 par M. LEMOINE Louis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Equali'Three dont l'établissement principal est situé 15 rue LUCIEN NEPOTY- 83320 CARQUEIRANNE et enregistré sous le N° SAP SAP947805966 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
24/01/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-SPB-BIT-01

**portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Présence
Postale Territoriale**

- VU** la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU** le contrat de présence postale territorial 2020-2022 ;
- VU** les désignations proposées par l'association des maires du Var le 09 octobre 2020 ;
- VU** la délibération n° 21-444 du 28 octobre 2021 du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant les représentants de la région au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU** la délibération n°G2.5 du 5 décembre 2022 du conseil départemental du Var ;
- SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

✓ **Un représentant du préfet du Var**

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles

✓ **Deux représentants du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Mme Virginie PIN, conseillère régionale
- M. François DE CANSON, conseiller régional.

✓ **Deux représentants du conseil départemental du Var**

- Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale.
- M. Louis REYNIER, conseiller départemental.

✓ **Quatre représentants des Maires**

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants : Mme Nathalie PEREZ-LEROUX, Maire de La Roque Esclapon,
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : M. Jérémy GIULIANO, Maire du Val,
- Pour les groupements de communes : M. Jean-Pierre VERAN, Maire de Cotignac et vice-président de la Communauté d'Agglomération «Provence Verte»,
- Pour les communes comprenant une zone urbaine sensible : Mme Hélène AUDIBERT, Adjointe au Maire de Toulon .

Le délégué départemental pour le Var du groupe « La Poste » ou son représentant assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Le reste est sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles et le directeur départemental de La Poste du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

17 JAN. 2023

Le préfet

Évence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Draguignan
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale
Section : Polices administratives et sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de suivi de site de
l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA)
sur la commune de Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var , sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014, portant création et composition de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) situé sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant que le 1^{er} avril 2021, les Directions Régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les Directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) sont devenues les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

Considérant le courriel du responsable relations administrations de France du 29 novembre 2022, par lequel il indique que les membres titulaires et suppléants, représentant l'exploitant, ont changé pour siéger au sein des commissions de suivi de site ;

Considérant le courriel du Chef du Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur du 30 décembre 2022, par lequel il indique que le membre titulaire et le membre suppléant, représentant les salariés, ont changé pour siéger au sein des commissions de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative de la commission de suivi du site pour tenir compte de ces modifications ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Représentants des administrations de l'État

- le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ou son représentant ;
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;

2- Représentants des collectivités territoriales

Puget-sur-Argens :

- Monsieur Jean-François MOISSIN et Monsieur Serge PELLEGRINO, titulaires ;
- Madame Mireille ANILLO et Monsieur Jean-Louis ORSO, suppléants ;

3- Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Brice TERRASSE, titulaire ;
- Monsieur Philippe LEVEQUE, suppléant ;

4- Représentants des salariés :

- Monsieur Frederic JOUREAU, titulaire ;
- Monsieur Kilian LOUISE, suppléant ;

5-Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)
 - Monsieur Daniel PEUVRIER, ingénieur, titulaire ;
 - Monsieur Patrick GUILLON, ingénieur en Génie chimique, suppléant ;
- Fédération du Var pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) ;
 - Monsieur Robert DANCETTE, vice-président, titulaire ;
 - Madame Chantal DANCETTE, trésorière-adjointe, suppléante ;

Article 2 :

Le reste demeure inchangé ;

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le sous-préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch – BP 275 – 83007 Draguignan cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par courrier : Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Puget-sur-Argens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt pétrolier de la Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

